

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 2 2 5 /2025

not. 42582/24/CC

2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Luxembourg),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **25 novembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **2 janvier 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation : avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de cocaïne (171 ng/ml) ; influence d'alcool (0,51 mg/l) ; contraventions.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **25 novembre 2024** (not. **42582/24/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro JDA 161754-1/2024 établi en date du 9 août 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 6 novembre 2024 établi par le Laboratoire National de Santé.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 9 août 2024 vers 3.50 heures à ADRESSE3.), d'avoir circulé, alors que son organisme comportait la présence de cocaïne dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 171 ng/ml, d'avoir circulé sous influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,51 mg par litre d'air expiré, et d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

Au cours d'un contrôle le 9 novembre 2024 vers 03.50 à ADRESSE4.), les agents de la police ont entendu un important bruit provenant du renversement d'un bac à fleurs déposé à la ADRESSE3.) afin de séparer la voie cyclable de la voie de circulation. Le conducteur ayant causé cette détérioration avait pris la fuite. Après une brève recherche, les agents ont pu localiser une voiture comportant d'importants dégâts au parechoc avant et au capot garée à la ADRESSE5.). Dans la voiture le prévenu avait pris place.

Les agents ont immédiatement constaté que le prévenu sentait fortement l'alcool, qu'il avait des yeux rouges et larmoyants et ce-dernier avait sur question reconnu d'avoir consommé 3 à 4 verres de bière.

Le test sommaire d'haleine a été positif tout comme l'examen de la salive au moyen du test de dépistage « DRUGWIPE, Modèle 5 S » qui a révélé la présence de cocaïne dans l'organisme du prévenu.

Le test de l'air expiré a révélé un résultat de 0,51 mg/L d'air expiré, tandis que l'expertise toxicologique a révélé que PERSONNE1.) présentait au moment des faits un taux de cocaïne de 171 ng/ml.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale, PERSONNE1.) a confirmé d'avoir bu quelques verres de bière. Il conteste cependant d'avoir consommé de la cocaïne et soupçonne qu'une personne non-identifiée lui aurait versé une quantité non-déterminée de cocaïne dans son verre.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté les faits lui reprochés. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, y compris l'expertise réalisée par le Laboratoire National de Santé, ensemble avec les débats menés à l'audience et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 9 août 2024 vers 3.50 heures à ADRESSE3.),

- 1) Avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de cocaïne dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml,*
- 2) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,51 mg par litre d'air expiré,*
- 3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*
- 4) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*
- 5) Défaut de se conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte.

En effet, les dispositions de l'article 12 § 2 et § 4bis prohibant la conduite d'un véhicule en état d'imprégnation d'alcool et celles du §4 du même article interdisant la conduite d'un véhicule à toute personne sous l'influence de stupéfiants ainsi qu'à toute personne qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la conduite sur la voie publique, incriminent une atteinte à une seule et même valeur sociale protégée, en ce qu'elles prohibent la conduite d'un véhicule sur la voie publique à toute personne qui ne dispose plus de la capacité physique ou mentale pour ce faire en toute sécurité pour elle-même et les autres usagers. Il y a en l'espèce un fait matériel unique, à savoir la conduite d'un véhicule sur la voie publique par une personne physiquement et mentalement incapable de ce faire, même si les substances dont la consommation a causé cette incapacité sont différentes. (CSJ arrêts n°47/16 VI du 10 octobre 2016 et n°131/16 VI du 29 février 2016).

L'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifeste d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0, 25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

L'article 12, paragraphe 4 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée punit des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des

substances ci-après : THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur en ce qui concerne la cocaïne à 25 ng/ml.

La peine la plus forte est partant prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 qui sanctionne la prévention retenue sub 1) à charge du prévenu d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *« l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation et sous l'influence de drogues, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une **amende de 1000 euros** ainsi qu'à **une interdiction de conduire de 20 mois**.

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'un quelconque sursis.

La loi permet cependant également au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu quant au besoin de son permis de conduire et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le Tribunal décide d'excepter les interdictions de conduire des trajets suivants, à savoir :

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu, et
- le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.**);

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 535,64 euros (dont 458,64 de frais d'analyse toxicologique) ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **vingt (20) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

e x c e p t e pour l'intégralité des interdictions de conduire :

- les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;
- les trajets d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où **PERSONNE1.**) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail)

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sonia ZENITI, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.